



**ACADÉMIE  
DE LIMOGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Corrèze

**Division des ressources humaines départementales**

Tulle, le 13 Septembre 2024

Affaire suivie par : Stéphanie SIMBERT  
Chef de division

Tél : 05 87 01 20 57

Mél : stephanie.simberty@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat  
BP 314  
19011 Tulle Cedex

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les  
Professeur des écoles Titulaire Remplaçant  
et Brigade de Formation Continue

Objet : Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR)

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié par le décret n°91-714 du 23 juillet 1991.

Le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 stipule que l'ISSR est attribuée aux enseignants rattachés aux zones d'interventions localisées ou à ceux chargés d'assurer le remplacement des maîtres indisponibles. L'indemnité est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement. L'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité, quelle que soit la nature du congé ou de la quotité de travail.

Afin de faciliter la mise en paiement de cette indemnité, je vous demande de bien vouloir vous conformer aux dispositions suivantes :

- Renseigner le document intitulé « ISSR-Compte rendu mensuel d'activité » qui se trouve sur le site de la DSDEN, même si l'état est « néant » : onglet « personnels », rubrique « Remplacements » en faisant valider le service pour chaque remplacement par le directeur de l'école (signature ou cachet) et faisant apparaître les journées :
  - de congé maladie,
  - de grève,
  - de formation,
  - passées dans l'école de rattachement,et selon le cas, indiquer s'il s'agit d'une école maternelle ou élémentaire.
  
- Faire parvenir l'état à la circonscription de rattachement pour validation de l'IEN **avant le 5 du mois suivant**, qui le transmettra à la DSDEN, division des ressources humaines.

Ce document permet de vérifier, corriger, compléter et valider la saisie des remplacements faite dans la base ARIA.

Par conséquent, je vous informe qu'en son absence, la mise en paiement de l'ISSR générée par la saisie des

remplacements se fera uniquement sur la base des éléments saisis dans ARIA, **aucun état arrivé hors délai ne sera pris en compte.**

Enfin, je vous rappelle que les éléments de paye d'un mois  $n$  sont traités en début de mois  $n+1$  et sont liquidés sur la paye du mois  $n+2$ .

Pour le directeur académique,  
des services de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-François LEVEQUE